



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 48603

Texte de la question

M. Francois Loos attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les revendications des fonctionnaires issus du troisieme concours des instituts regionaux d'administration. Ils estiment, en effet, que les annees d'activite professionnelle requises pour se presenter a ce concours soient prises en compte en terme de remuneration et d'avancement dans la carriere administrative. Il aimerait connaitre sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

La situation de ces fonctionnaires est identique a celle de ceux issus du concours externe d'acces aux IRA, ou du concours interne, s'ils n'avaient pas la qualite de fonctionnaire. S'agissant de la remuneration en qualite d'eleve, elle s'eleve a 7 241 F par mois, hors indemnite de residence et prestations familiales, auxquels il convient d'ajouter 338 F d'indemnite de formation (eleve celibataire), les eleves de l'IRA de Bastia beneficant de surcroit d'un regime specifique d'indemnisation de leurs deplacements. Toute autre solution de determination de la remuneration en IRA serait bien delicate a mettre en oeuvre, eu egard a l'extreme diversite des situations, anterieurement a la reussite au concours, et au fait que nombre de laureats ne beneficiaient d'aucun salaire lors de leur inscription au concours. De ce point de vue, la situation des fonctionnaires laureats du concours interne est evidemment plus avantageuse, puisqu'ils peuvent etre places en position de detachement, ce qui leur permet de conserver leur remuneration anterieure si elle etait plus favorable, et ce durant leur annee de formation. S'agissant de la prise en compte, lors de la titularisation, d'une partie des services anterieurement accomplis, vous considererez qu'il serait legitime d'admettre, au profit des attaches issus du troisieme concours, cinq annees d'exercice professionnel. Vous soulignez qu'une telle reprise de services accomplis dans le secteur prive existe deja dans certains statuts, que cela permettrait a ces attaches de ne pas se trouver places, a un age quelquefois avance, en debut de carriere, et qu'il y aurait ainsi parite avec la situation des attaches issus du concours interne. Il convient d'observer, tout d'abord, que les cas de reprise de services accomplis dans le secteur prive sont tres limites et correspondent a la necessite d'attirer, dans des corps a technicite marquee, des professionnels qualifies. De ce point de vue, la comparaison avec les corps d'attaches, qui sont des cadres administratifs generalistes, est donc peu pertinente. En outre, les laureats des concours internes beneficent d'une reprise partielle et limitee des services publics anterieurement accomplis. C'est ainsi que l'attache disposant d'au plus quatre ans d'anciennete ne beneficie d'aucune reprise ; au-dela de quatre ans et jusqu'a dix ans, la reprise est egale aux 2/3 de l'anciennete acquise au-dela de la quatrieme annee. L'attache totalisant dix ans de services beneficiera donc d'une reprise de 4 annees. Dans ces conditions, reprendre cinq annees aux laureats du troisieme concours reviendrait a leur assurer une situation plus favorable que celle faite a leurs collegues du concours interne a dix ans de service, c'est-a-dire ages de trente-cinq ans environ. Il convient d'ailleurs d'observer que l'age moyen des laureats issus du troisieme concours - 36 ans - est tres proche de celui des laureats du concours interne, qui est de 33 ans pour le dernier concours. Il est incontestable que, dans une fonction de carriere, le potentiel d'evolution est plus favorable pour les plus jeunes laureats, et ceci est vrai pour tous les concours de recrutement. Toutefois, les laureats du troisieme concours ont la possibilite de

developper leur carriere jusqu'au grade de principal, ce qui leur assure, au dernier echelon, une remuneration mensuelle nette de 18 045 F hors indemnites et accessoires de traitement. Quant a l'entree dans un corps de niveau superieur, par voie de concours interne, ou par l'acces au tour exterieur dans le corps des administrateurs civils, il presente un taux de selectivite si eleve qu'il ne peut etre considere, pour les attaches, comme un debouche facilement accessible, y compris pour les plus jeunes d'entre eux. Il n'y a donc pas lieu, actuellement, de modifier la situation des laureats du troisieme concours d'acces aux IRA.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48603

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 1997, page 907

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1669